Province de Luxembourg

Arrondissement de Marche-en-Famenne

VILLE de MARCHE-EN-FAMENNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit :

Séance du 02 septembre 2019

Présents :
M. André BOUCHAT, Bourgmestre
Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins
M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS
Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale MAROT-LOISE, ~~Lydie PONCIN-HAINAUX~~, ~~Samuel DALAIDENNE~~, Laurence CALLEGARO, ~~Alain MOLA~~, ~~Willy BORSUS~~, René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Salim MERHI, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Conseillers communaux
Mme Claude MERKER, Directrice générale

Objet : <u>Direction financière - Taxe sur la délivrance de documents administratifs en matière d'état civil et de population - Règlement exercices 2020 à 2025</u>.

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Article budgétaire 040/36104

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu les demandes importantes de documents et la charge de travail ainsi que le coût que cela engendre pour le personnel communal ; qu'il est de de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur directement concerné ;

Considérant que le redevable qui n'a pas payé la taxe dans les délais prescrits reçoit un rappel de paiement; que le redevable doit recevoir un rappel de paiement avant que le directeur financier puisse délivrer contrainte de payer à un huissier; que le seul mode de preuve assurant que le redevable a bien reçu le rappel de paiement est le recommandé postal ;

Approbation par l'autorité de Tutelle le 07/10/2019 avec REMARQUE

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux relatif aux taxes impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Considérant que les frais engendrés par l'envoi d'un rappel de paiement par recommandé postal sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement, quel que soit le montant de la taxe;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 14 août 2019 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE PAR 16 VOIX POUR ET 5 VOIX CONTRE

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur la délivrance de documents administratifs en matière d'état civil et de population.

Article 2
En plus des frais de fabrication des cartes d'identité réclamés par le SPF Intérieur, des frais de fabrication des permis de conduire réclamés par le SPF Mobilité et Transport, les frais de confection des permis ou des frais de Chancellerie, il est établi une taxe comme suit :

a. cartes d'identité électroniques et titres de séjour pour étrangers : 5,00 €
   La taxe n'est pas due pour la délivrance de CIE et titres de séjour pour enfants de moins de 12 ans ni pour les titres de séjour provisoires

b. permis de conduire : 5,00 €
   La taxe n'est pas due pour la délivrance du permis de conduire provisoire.

c. délivrance de passeports (aux Belges et Belges de passage) et titres de voyage pour réfugié, apatride et étranger
   a. procédure normale : 15,00 €
   b. procédure exceptionnelle (urgente) : 15,00 €

   La taxe n'est pas due pour la délivrance des passeports et titre de voyage pour réfugié, apatride et étranger pour les mineurs d'âge.

d. Légalisation de signature et certification conforme de documents : 2,00 € /exemplaire

e. Carnet de mariage : 20,00 € /carnet

f. Livret de cohabitation légale : 20,00 € /livret

Article 3
La taxe est due au moment de la délivrance du document.
La taxe est à charge des personnes ou des institutions auxquelles ces documents sont délivrés sur demande ou d'office par la commune.
La preuve du paiement est constatée par l'apposition sur les documents d'une vignette adhésive ou la délivrance d'un reçu mentionnant le montant perçu.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 4
Sont exonérés de la taxe :

1. les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
2. les autorisations concernant les activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
3. les pièces administratives délivrées à toute personne qui déclare que ces documents doivent être délivrées à titre de candidat à l'obtention d'une allocation de déménagement, installation et loyer (A.D.E.) auprès de la Région Wallonne ;
4. les autorités judiciaires, les administrations publiques ou les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique

Article 5
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte établie en vue de récupérer la taxe impayée.

Article 6
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date de paiement de la taxe.

Article 7
La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil:
La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT

Pour extrait certifié conforme, le 5 septembre 2019

La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT